

- d) localiser et identifier des personnes et des objets;
 - e) transmettre des biens, et notamment prêter des pièces à conviction;
 - f) prendre des mesures afin de localiser, bloquer et confisquer le produit du trafic des drogues;
 - g) assurer le recouvrement des amendes ainsi que l'exécution des peines pécuniaires ou de toute autre ordonnance se rapportant à la confiscation du produit du trafic des drogues.
3. À la demande de la Partie requise, la Partie requérante retourne les pièces fournies en vertu du présent accord lorsqu'elle n'en aura plus besoin pour fins d'enquêtes ou de procédures.

ARTICLE 5

AIDE REFUSÉE OU DIFFÉRÉE

1. L'entraide est refusée si la Partie requise estime que l'exécution de celle-ci
 - a) serait contraire aux intérêts de la justice;
 - b) porterait gravement atteinte à ses intérêts fondamentaux;
 - c) grèverait trop lourdement ses ressources.